

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1893.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 et aux lois des 28 juin 1822 et 30 juillet 1889 sur la Contribution personnelle.

(Voir les nos 14, 58, 106, 169, 191, 193, 198, 200 et 210, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants ; 99, même session, du Sénat.)

Présents : MM. HARDENPONT, Vice-Président ; DOMINIQUE BRUNARD, le Comte LE GRELLE, DE LHONEUX, LIÉNART et COOREMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 9 août 1889 a eu pour but de favoriser, par l'exemption de la contribution personnelle, la construction et la location d'habitations ouvrières donnant des garanties d'hygiène et de moralité et leur acquisition par les travailleurs. A cette fin, le législateur a entendu que l'ouvrier profitât de l'exemption efficacement et exclusivement.

Or, à partir de 1891, des agents de l'administration, combinant l'interprétation des articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1822 et de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1889, ont cru pouvoir exempter non seulement les habitations d'ouvriers directement débiteurs de l'impôt, c'est-à-dire les maisons entières ou les parties de maisons prises en location du propriétaire ou du premier locataire *non occupant*, mais aussi les logements d'ouvriers non débiteurs vis-à-vis du fisc, c'est-à-dire les chambres et appartements pris en location du principal *occupant* et dont la contribution y afférente incombe en principe à ce dernier.

Il a été constaté que cette extension d'exemption n'a guère profité qu'aux propriétaires ou aux locataires principaux qui, pour la plupart, ont maintenu sans diminution les loyers de leurs locataires ou sous-locataires ouvriers.

Telles ne furent pas les intentions du législateur de 1889. Celui-ci a voulu exempter de la contribution personnelle l'ouvrier débiteur direct du fisc, sans distinguer d'ailleurs entre l'ouvrier occupant une maison entière et celui qui occupe une partie de maison, mais il n'a certes pas

visé à exempter de l'impôt et à favoriser les maisons-casernes, aussi funestes pour les mœurs que pour la santé.

D'autre part, l'expérience a prouvé que le taux de revenu cadastral servant de base à l'exemption accordée par la loi du 9 août 1889 ne répond pas non plus complètement à la pensée du législateur.

C'est avec la préoccupation de restituer entièrement à l'article 10 de la loi sur les habitations ouvrières l'esprit dans lequel il a été conçu, que la Chambre des Représentants a voté, le 28 juin 1893, par 82 voix contre 2 et 1 abstention, le Projet de Loi actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

La Chambre des Représentants n'a pas adopté un amendement tendant à refuser l'exemption de la contribution personnelle aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation, ne fût-ce qu'à un seul sous-occupant. La Chambre a pensé que, sans doute, l'occupation strictement réduite à un seul ménage serait l'idéal, mais que l'acquisition de maisons ouvrières réunissant les conditions désirables dépasserait souvent les forces d'un ménage isolé. C'est pourquoi elle n'a pas exclu de l'exemption l'ouvrier qui se borne à louer ou à céder une partie de son habitation à un seul sous-occupant. Elle a voulu avant tout faciliter à l'ouvrier le moyen d'échapper aux antrès de la promiscuité.

Votre Commission des Finances vous propose, Messieurs, d'émettre, à votre tour, un vote affirmatif afin de donner à l'excellente loi sur les habitations ouvrières sa véritable et pleine efficacité.

Le Rapporteur,
COOREMAN.

Le Vice-Président,
HARDENPONT.